

**Logiciel [www.christian-jaumain.be](http://www.christian-jaumain.be)**  
**Capitalisation des dommages et intérêts en droit commun**  
**Bases techniques recommandées - Année 2024**

**A. Table de mortalité recommandée**

Nous adoptons depuis l'an dernier des tables *triennales* afin d'étaler les effets de phénomènes comme la crise COVID sur la mortalité. Les espérances de vie ci-après sont calculées à partir des tables publiées par Statbel en 2021, 2022 et 2023 sur la base des observations réalisées respectivement en 2020, 2021 et 2022 :

2020-2022 Table	Espérance de vie Hommes		Espérance de vie Femmes	
	stationnaire	prospective	stationnaire	prospective
Naissance	79,11 ans	89,35 ans	83,61 ans	90,45 ans
45 ans	35,53 ans	39,87 ans	39,53 ans	42,62 ans

Ces chiffres 2020-2022 sont à comparer à ceux des espérances de vie 2019-2021 :

2019-2021 Table	Espérance de vie Hommes		Espérance de vie Femmes	
	stationnaire	prospective	stationnaire	prospective
Naissance	79,11 ans	89,65 ans	83,68 ans	90,66 ans
45 ans	35,55 ans	40,08 ans	39,60 ans	42,79 ans

On observe un léger tassement des espérances de vie *triennales* entre la période 2020-2022 et la période précédente, surtout pour les femmes. Ce tassement recouvre néanmoins une nette amélioration générale des espérances de vie *annuelles* 2022 par rapport à celles de 2020, année centrale de la crise Covid.

Ce tassement n'affecte toutefois que la capitalisation des rentes à vie. La capitalisation des rentes temporaires pendant la vie active est en effet peu influencée par le millésime de la table de mortalité.

**B. Taux d'intérêt recommandé**

Depuis 2023, nous recommandons l'adoption des taux d'intérêt OLO moyens du dernier trimestre de l'année écoulée, après déduction du précompte mobilier (30%). Le tableau ci-dessous fournit ces taux en fonction de la durée moyenne d'indemnisation et permet de comparer les taux recommandés en 2024 à ceux de l'année précédente.

Durée moyenne d'indemnisation	Taux d'intérêt recommandé pour 2024		Durée moyenne d'indemnisation	Taux d'intérêt recommandé pour 2024	
	2023	2024		2023	2024
1 an	1,61%	<b>2,56%</b>	16 ans	2,11%	<b>2,47%</b>
2 ans	1,52%	<b>2,19%</b>	17 ans	2,13%	<b>2,50%</b>
3 ans	1,50%	<b>1,97%</b>	18 ans	2,14%	<b>2,53%</b>
4 ans	1,58%	<b>1,94%</b>	19 ans	2,14%	<b>2,55%</b>
5 ans	1,65%	<b>1,97%</b>	20 ans	2,15%	<b>2,56%</b>
6 ans	1,69%	<b>2,02%</b>	21 ans	2,15%	<b>2,58%</b>
7 ans	1,74%	<b>2,07%</b>	22 ans	2,15%	<b>2,59%</b>
8 ans	1,80%	<b>2,12%</b>	23 ans	2,14%	<b>2,60%</b>
9 ans	1,87%	<b>2,18%</b>	24 ans	2,14%	<b>2,61%</b>
10 ans	1,94%	<b>2,24%</b>	25 ans	2,14%	<b>2,62%</b>
11 ans	1,99%	<b>2,30%</b>	26 ans	2,13%	<b>2,62%</b>
12 ans	2,03%	<b>2,34%</b>	27 ans	2,12%	<b>2,63%</b>
13 ans	2,06%	<b>2,38%</b>	28 ans	2,11%	<b>2,62%</b>
14 ans	2,08%	<b>2,42%</b>	29 ans	2,11%	<b>2,62%</b>
15 ans	2,10%	<b>2,44%</b>	≥30 ans	2,10%	<b>2,61%</b>

Ces chiffres répondent au souci constant de pertinence et d'impartialité qui caractérise le logiciel.

Ils sont aujourd'hui favorables aux assureurs des responsables dont certains, devenus adeptes de circonstance de la rente plutôt que du capital, n'ont pas ménagé leurs critiques du taux d'intérêt recommandé par le logiciel lorsque les taux des emprunts d'Etat se sont effondrés dans un passé récent.

Comme on le verra dans le paragraphe suivant, cette hausse du taux d'intérêt recommandé sera compensée, dans une certaine mesure, par une détermination plus judicieuse du taux d'inflation recommandé.

## C. Taux d'inflation recommandé<sup>12</sup>: logiquement dépendant de la durée d'indemnisation

**C.1. Taux annuels d'inflation.** Jusqu'au début de 2023, nous avons recommandé le taux d'inflation moyen des 10 dernières années en supposant que ce taux d'inflation moyen se maintiendrait durant la durée moyenne d'indemnisation. Le taux d'inflation recommandé qui en résultait pour 2023 était de 2,21%.

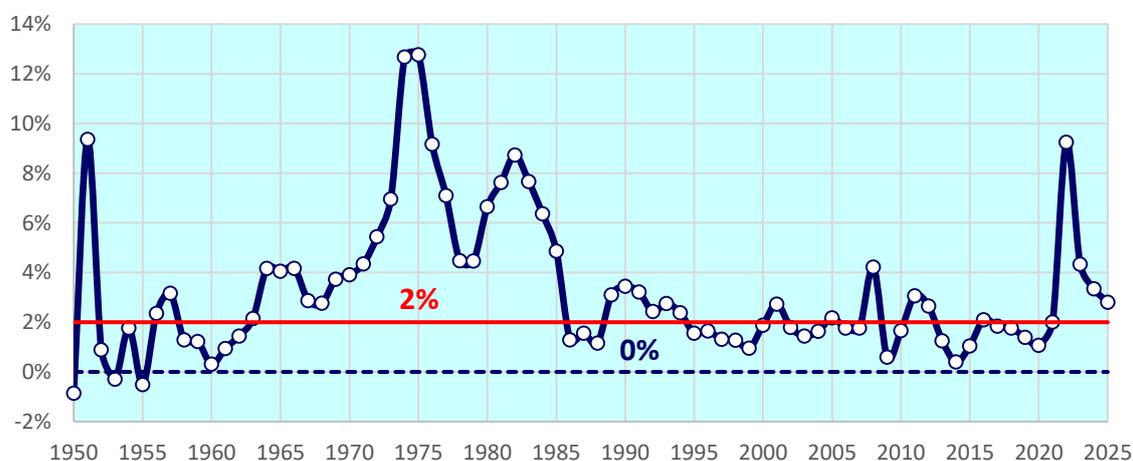
Le pic actuel d'inflation (9,25% en 2022 puis 4,33% en 2023) ne permet toutefois plus de maintenir cette période d'observation de 10 ans. L'étalement de ce pic sur 10 ans aurait en effet pour conséquence de surcharger excessivement les 10 années futures 2024-2033. On serait alors conduit à allonger sensiblement la période d'observation, à 20 ans ou 30 ans par exemple.

Par ailleurs, l'inflation fait l'objet de prévisions à 1 ou 2 ans émises par le Bureau fédéral du Plan. Ces prévisions s'appuient sur des données macro-économiques qui leur confèrent une qualité prédictive dépassant celle des taux annuels d'inflation des années écoulées<sup>3</sup>: le recours aux taux du passé pour déterminer le taux d'inflation recommandé ne s'impose en effet que faute de mieux, ces taux n'ayant guère de mémoire.

Quel est, calculé sur ces bases, le taux d'inflation recommandé pour 2024 ? Au début de 2024, les prévisions de l'augmentation de l'indice Santé sont de 3,34% en 2024. Nous adopterons ce taux pour rejoindre, à partir de 2026, le taux-cible de la Banque Centrale Européenne (2%) après une année de transition 2025 à 2,81%.

Ces taux devront faire l'objet d'un supplément. En effet, la Belgique aura connu, au cours des deux années 2022 et 2023, l'équivalent d'un pic d'inflation sur 1 an de près de 14%. Si le taux-cible de la BCE est atteint à partir de 2026, les capitaux constitutifs des rentes capitalisées avant 2022 ne récupéreront jamais ce pic de 14%. Pour éviter la répétition d'une telle perte, les taux d'inflation annuels successifs à partir de 2024 (3,34%, 2,81%, 2,00%, etc.) seront majorés d'un complément, par exemple 0,25%. Ce complément permettra de supporter un pic d'inflation survenant tous les  $14/0,25 = 56$  ans. Or, comme le montre le graphique ci-dessous, le pic précédent a culminé en 1982, c'est-à-dire 40 ans avant celui de 2022-2023.

**Taux annuel d'inflation de 1950 à 2023 (Prévisions BFP 2024-2025)  
Indice Santé à partir de 1994**



**C.2. Des taux annuels d'inflation aux taux d'inflation moyens équivalents, c'est-à-dire aux taux d'inflation recommandés.** Le taux *annuel* d'inflation qui en résulte pour les années 2024 et suivantes est indiqué dans la 2<sup>e</sup> colonne du tableau ci-après. Le taux d'inflation *moyen équivalent* qui en découle pour chacune des durées d'indemnisation est fourni par la 3<sup>e</sup> colonne du tableau, selon cette durée : c'est le taux d'inflation recommandé correspondant à cette durée.

<sup>1</sup> Les considérations qui suivent sont tirées de l'article : Christian JAUMAIN, « Crise sanitaire, choc des taux d'intérêt, pic d'inflation : conséquences sur la capitalisation des rentes indemnitaires », *Revue Générale des Assurances et des Responsabilités*, Larcier, 2023, n° 15999.

<sup>2</sup> Seule est visée ici l'indexation future de la rente, peu importe que la base de calcul ait été revalorisée ou non à la date d'évaluation.

<sup>3</sup> [https://www.plan.be/databases/17-fr-indice\\_des\\_prix\\_a\\_la\\_consommation\\_previsions\\_d\\_inflation](https://www.plan.be/databases/17-fr-indice_des_prix_a_la_consommation_previsions_d_inflation)  
Ces prévisions d'inflation sont actualisées le premier mardi de chaque mois (sauf en août).

Année	Taux annuel d'inflation	Taux d'inflation recommandé pour 2024	Durée moyenne d'indemnisation
2024	3,59%	3,59%	1 an
2025	3,06%	3,41%	2 ans
2026	2,25%	3,18%	3 ans
2027	2,25%	3,02%	4 ans
2028	2,25%	2,90%	5 ans
2029	2,25%	2,82%	6 ans
2030	2,25%	2,75%	7 ans
2031	2,25%	2,69%	8 ans
2032	2,25%	2,65%	9 ans
2033	2,25%	2,61%	10 ans
2034	2,25%	2,58%	11 ans
2035	2,25%	2,56%	12 ans
2036	2,25%	2,54%	13 ans
2037	2,25%	2,52%	14 ans
2038	2,25%	2,50%	15 ans
2039	2,25%	2,48%	16 ans
2040	2,25%	2,47%	17 ans
2041	2,25%	2,46%	18 ans
2042	2,25%	2,45%	19 ans
2043	2,25%	2,44%	20 ans
2044	2,25%	2,43%	21 ans
2045	2,25%	2,42%	22 ans
2046	2,25%	2,41%	23 ans
2047	2,25%	2,41%	24 ans
2048	2,25%	2,40%	25 ans
2049	2,25%	2,39%	26 ans
2050	2,25%	2,39%	27 ans
2051	2,25%	2,38%	28 ans
2052	2,25%	2,38%	29 ans
2053	2,25%	2,37%	30 ans et plus

Examinons en détail les premières lignes de ce tableau :

- pour l'année 2024, le taux annuel d'inflation est égal au taux prévisionnel de 3,34% communiqué par le Bureau du Plan au début de 2024 majoré de 0,25%, soit 3,59% (colonne 2). Si la durée d'indemnisation est égale à 1 an, le taux d'inflation recommandé en 2024 est donc de 3,59% (colonne 3).

- pour l'année 2025, le taux *annuel* d'inflation est égal au taux prévisionnel de 2,81% retenu au début de 2024, majoré de 0,25%, soit 3,06% (colonne 2). Si la durée d'indemnisation est égale à 2 ans, le taux d'inflation recommandé en 2024 est égal au taux d'inflation *moyen* qui assure l'égalité entre :

a) d'une part, la valeur de la rente dont le 1<sup>er</sup> versement est indexé à 3,59% pendant la 1<sup>ère</sup> année et à 3,06% pendant la 2<sup>e</sup> année ;

b) d'autre part, la valeur de la rente dont tous les versements sont indexés selon ce taux *moyen*.

Le calcul montre que ce taux d'inflation *moyen* est égal à 3,41% (colonne 3)<sup>4</sup>.

- pour l'année 2026, le taux *annuel* d'inflation est supposé égal au taux-cible de la BCE majoré de 0,25%, soit 2,25% (colonne 2). Si la durée d'indemnisation est égale à 3 ans, le taux d'inflation recommandé en 2024 est égal au taux d'inflation *moyen* qui assure l'égalité entre :

a) d'une part, la valeur de la rente dont le 1<sup>er</sup> versement est indexé à 3,59% pendant la 1<sup>ère</sup> année, à 3,06% pendant la 2<sup>e</sup> année et à 2,25% pendant la 3<sup>e</sup> année ;

b) d'autre part, la valeur de la rente dont tous les versements sont indexés selon ce taux *moyen*.

Le calcul montre que ce taux d'inflation *moyen* est égal à 3,18% (colonne 3)<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> Le lecteur que les mathématiques ne rebutent pas pourra vérifier que :

$$(1+3,59\%) + (1+3,59\%)(1+3,06\%) = (1+3,41\%) + (1+3,41\%)^2$$

Cette relation exprime l'égalité de la valeur des deux rentes. Dans ce calcul, le taux d'intérêt de placement et les probabilités de décès peuvent être négligés.

<sup>5</sup> Le même lecteur pourra vérifier que :

$$(1+3,59\%) + (1+3,59\%)(1+3,06\%) + (1+3,59\%)(1+3,06\%)(1+2,25\%) = (1+3,18\%) + (1+3,18\%)^2 + (1+3,18\%)^3$$

Et ainsi de suite<sup>6</sup>.

Soulignons que, quelle que soit la durée moyenne d'indemnisation, celle-ci fût-elle de 30 ans, les rentes indemnitaires capitalisées en 2024 seront soumises pendant toute cette durée à l'influence du taux annuel d'inflation de 3,59%, qui s'applique à leur versement de la 1<sup>ère</sup> année, ainsi que par le taux annuel d'inflation de 3,06% qui s'applique à leur versement de la 2<sup>e</sup> année, et ainsi de suite.

Plus la durée est longue plus le taux d'inflation recommandé qui découle du Tableau ci-dessus pour les évaluations effectuées en 2024 se rapproche du taux cible de la Banque centrale européenne majoré de 0,25%.

**C.3. Taux de capitalisation recommandé.** Ce taux est obtenu par différence entre d'une part le taux d'intérêt recommandé attaché à l'instant d'évaluation pour une durée égale à la durée moyenne d'indemnisation et d'autre part le taux d'inflation recommandé qui, par hypothèse, sera observé pendant la même durée<sup>7</sup>.

Durée moyenne d'indemnisation	Taux de capitalisation recommandé		Durée moyenne d'indemnisation	Taux de capitalisation recommandé	
	2023	2024		2023	2024
1 an	-0,60%	<b>-1,03%</b>	16 ans	-0,10%	<b>-0,01%</b>
2 ans	-0,69%	<b>-1,22%</b>	17 ans	-0,08%	<b>0,03%</b>
3 ans	-0,71%	<b>-1,21%</b>	18 ans	-0,07%	<b>0,07%</b>
4 ans	-0,63%	<b>-1,08%</b>	19 ans	-0,07%	<b>0,10%</b>
5 ans	-0,56%	<b>-0,93%</b>	20 ans	-0,06%	<b>0,12%</b>
6 ans	-0,52%	<b>-0,80%</b>	21 ans	-0,06%	<b>0,15%</b>
7 ans	-0,47%	<b>-0,68%</b>	22 ans	-0,06%	<b>0,17%</b>
8 ans	-0,41%	<b>-0,57%</b>	23 ans	-0,07%	<b>0,19%</b>
9 ans	-0,34%	<b>-0,47%</b>	24 ans	-0,07%	<b>0,20%</b>
10 ans	-0,27%	<b>-0,37%</b>	25 ans	-0,07%	<b>0,22%</b>
11 ans	-0,22%	<b>-0,28%</b>	26 ans	-0,08%	<b>0,23%</b>
12 ans	-0,18%	<b>-0,22%</b>	27 ans	-0,09%	<b>0,24%</b>
13 ans	-0,15%	<b>-0,16%</b>	28 ans	-0,10%	<b>0,24%</b>
14 ans	-0,13%	<b>-0,10%</b>	29 ans	-0,10%	<b>0,24%</b>
15 ans	-0,11%	<b>-0,06%</b>	≥30 ans	-0,11%	<b>0,24%</b>

Comparé aux chiffres 2023, le taux de capitalisation recommandé pour 2024 est plus favorable aux victimes lorsque la durée moyenne d'indemnisation est inférieure à 13 ans. Pour des durées égales ou supérieures à 13 ans, il est plus favorable aux assureurs des responsables.

Un taux d'intérêt arbitraire est utilisé provisoirement comme taux d'intérêt par défaut dans le logiciel et doit être remplacé (ou confirmé) par l'utilisateur. Il en va de même pour le taux d'inflation. Le logiciel effectue les calculs selon le taux d'intérêt et le taux d'inflation recommandés ainsi que selon les taux d'intérêt et d'inflation adoptés par l'utilisateur.

**L'utilisateur demeure en effet libre du choix du taux d'intérêt et du taux d'inflation.**

Version 26-02-2024

<sup>6</sup> Dans un article récent : Daniel de CALLATAÏ, « Conflits d'intérêt : le zéro et l'infini », *Revue Générale des Assurances et des Responsabilités*, Larcier, 2023, n° 15942, l'auteur plaide pour un taux d'inflation de 2,83% quelle que soit la durée d'indemnisation. Pour des durées d'indemnisation inférieures à 6 ans, nous pouvons suivre M<sup>e</sup> de CALLATAÏ et même aller au-delà comme le montrent les premières lignes de la 3<sup>e</sup> colonne du tableau ci-dessus. En revanche, nous ne saurions recommander un taux d'inflation de cette importance pour toute la durée d'indemnisation lorsque celle-ci dépasse 6 ans. Nous n'en exprimons pas moins notre reconnaissance à M<sup>e</sup> de CALLATAÏ pour sa critique, qui a conduit à une nouvelle réflexion en vue de déterminer le taux d'inflation recommandé.

<sup>7</sup> Cette différence ne constitue donc pas à proprement parler un *taux d'intérêt réel*, par définition égal au taux d'intérêt nominal (ici le taux sans risque) à l'instant  $t$  diminué du taux d'inflation au même instant  $t$ . Rappelons que, pour éviter des méprises et clarifier les choses tout en l'invitant à se prononcer, le praticien est invité à distinguer le taux d'intérêt (de placement) et le taux d'inflation plutôt que de se focaliser sur la différence entre ces taux.